

n'importe quel criminel que l'on puisse imaginer au pays. Utiliser cet argument, c'est plus grave que d'attaquer la Brink's.

L'objet même de notre débat s'évanouit. Il s'est envolé. Il a disparu. Il est éphémère. C'est une pure invention. C'est une chimère, et c'est précisément pour cela que, selon nous, le gouvernement ne peut pas en toute sincérité justifier cette proposition à partir de ce genre d'arguments.

Nous devons nous efforcer de rétablir la confiance chez les Canadiens, afin qu'ils puissent avoir l'impression que leurs députés, aussi bien les ministériels que les autres, sont à tout le moins prêts à dire la vérité. Selon moi, la seule façon de rétablir cette confiance, c'est de retirer ce projet de loi C-91, d'examiner sérieusement les conditions dans lesquelles le Canada peut respecter ses obligations internationales et, simultanément, de se servir de cette loi, comme on l'a proposé, pour protéger la santé publique et l'intérêt général des Canadiens.

M. J.W. Bud Bird (Fredericton—York—Sunbury): Monsieur le Président, durant les débats sur ce projet de loi, nous ne devons pas oublier ou sous-estimer le fait que l'un des principaux objectifs de ce projet concerne certaines questions comme la protection de ceux qui investissent dans la recherche et la nécessité de récompenser leurs découvertes.

Voilà essentiellement le but du projet de loi sur la protection des brevets. Le projet de loi C-91 facilitera notre accès aux marchés mondiaux, ce qui contribuera à stimuler l'économie du pays. Comme l'a très justement fait remarquer le professeur Labrie de l'Université Laval la semaine dernière devant le comité législatif, nous devons nous adapter aussi rapidement que possible aux règles du marché mondial avant que toutes les places ne soient prises par ceux qui auront réagi plus vite et plus vigoureusement que nous.

Il a aussi affirmé que, même si l'excellence du secteur médical canadien était reconnue mondialement, nous ne pourrions profiter pleinement de toutes les possibilités qui s'offriront à nous si son travail ne peut ni produire des retombées économiques dans le secteur des exportations ni donner lieu à la découverte des nouveaux médicaments nécessaires à l'amélioration des soins de santé au Canada.

Le projet de loi C-91 porte essentiellement sur l'encouragement à la recherche et la reconnaissance des découvertes. C'est aussi une question de justice. Nous avons parlé longuement de protéger le consommateur par le truchement de contrôles fermes des prix des médicaments brevetés et d'encourager les investissements

Initiatives ministérielles

dans notre industrie de haute technologie qui présente de grandes possibilités de création d'emplois et de développement des exportations.

Toutefois, la question de justice et de reconnaissance des innovations est aussi très importante aux yeux du gouvernement et elle devrait l'être tout autant pour les Canadiens.

Le gouvernement croit que l'innovation mérite d'être reconnue. Si l'effort n'est pas protégé ou récompensé, il finit par stagner ou se retrouver là où on le reconnaît. Nous savons tous que le Canada tire de l'arrière sur tous ses principaux concurrents internationaux au chapitre de la protection des produits pharmaceutiques brevetés.

Même si la durée totale de protection des brevets est de vingt ans, il faut se souvenir que la production, le développement, la mise à l'essai, etc. des nouveaux médicaments s'étend, en gros, sur dix ans. Même si le produit bénéficie encore de dix ans de commercialisation exclusive sous protection de brevet, la loi actuelle permet de copier le médicament sept ans après sa mise en marché.

Par conséquent, même si une société continue de détenir un brevet sur le produit pour les trois dernières années de la période de protection du brevet, quelqu'un peut copier ce produit et le commercialiser grâce à une licence obligatoire.

Le régime d'exclusivité commerciale de sept ans en vigueur au Canada tire de l'arrière sur le régime appliqué aux États-Unis, où la période de protection est de quatorze ans. Le Canada tire également de l'arrière par rapport aux pays d'Europe où la période d'exclusivité de commercialisation des produits pharmaceutiques est de quinze ans. Le régime canadien de protection de brevet des produits pharmaceutiques, caractérisé par l'octroi obligatoire de licence et une période de protection de seulement sept ans, n'est tout simplement pas à la hauteur. Le Canada est perdant dans toute cette affaire.

Le projet de loi C-91 permettra d'améliorer sensiblement la situation, puisqu'il prolongera de trois ans en moyenne la période d'exclusivité commerciale au Canada. Il n'ajoutera pas 20 ans à la période d'exclusivité du marché, ni même dix ans ni quelque autre nombre d'années avancé par les critiques d'en face, mais à peu près trois ans seulement d'exclusivité du marché pour les produits pharmaceutiques brevetés.

Le projet de loi rapproche ainsi le régime canadien des brevets pharmaceutiques de ceux auxquels sont assujettis nos concurrents internationaux, à tel point que le Canada redevient compétitif au niveau des projets de recherche et de développement et en particulier des investissements.